

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L’INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n°000243/MIS du 04 février 2025 instituant un
formulaire de déclaration de candidature pour l’élection
du Président de la République.....1

MINISTERE DE L’INTERIEUR ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n°000250/MIS/MS du 03 février 2025 portant
création, attributions, organisation et fonctionnement de
la Commission du Collège médical chargée d’évaluer
l’aptitude physique et mentale des candidats à l’élection
du Président de la République.....4

MINISTERE DE L’INTERIEUR ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté n°000251/MIS/MCA du 04 février 2025 portant
création, et fonctionnement de la Commission
d’évaluation de l’aptitude linguistique des candidats à
l’élection du Président de la République.....5

ACTES EN ABREGE

Annonce légale.....6

Création de sociétés.....6

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE**

*Arrêté n°000243/MIS du 04 février 2025 instituant un
formulaire de déclaration de candidature pour l'élection
du Président de la République*

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi référendaire n°002-R/2024 du 19
décembre 2024 portant Constitution de la République
Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier
2025 portant Code électoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février
2013 portant attributions et organisation du Ministère de
l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et
de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0343/PR/MISPID du 3 juillet
2015 portant création et organisation de la Direction
Générale des Elections et des Libertés publiques ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre
2023 portant composition du Gouvernement de la
Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des
dispositions des articles 77 et 179 de la loi organique
n°001/2025 du 19 janvier 2025, susvisée, institue un
formulaire de déclaration de candidature pour l'élection
du Président de la République.

Article 2 : Le formulaire de déclaration de candidature
institué pour l'élection du Président de la République,
annexé au présent arrêté, porte les mentions obligatoires
prescrites par le Code Electoral. Il est dûment renseigné,
signé par le candidat et contresigné par le Président de la
Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des
Elections et du Référendum.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 février 2025

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Hermann IMMONGAULT

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL - JUSTICE

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

FICHE DE DECLARATION DE CANDIDATURE (1)

Parti politique (2) :

Groupement de partis politiques (2)

Candidat indépendant (2) :

	CANDIDAT
Nom (s) et Prénom (s) (3)	
Date et lieu de naissance	
Profession	
Situation matrimoniale	
Domicile ou Résidence	

PIECES A FOURNIR ET A JOINDRE AU FEUILLET N°1 POUR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE :

- 1-une déclaration de candidature (1)☐
- 2- une attestation d'inscription sur la liste électorale☐
- 3-une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance ou du jugement supplétif ou du certificat de nationalité du candidat (e)☐
- 4-une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance ou du jugement supplétif ou du certificat de nationalité du père ou de la mère du candidat (e) né (e) gabonais (e)☐
- 5- une copie certifiée conforme de l'acte de mariage du candidat (e)☐
- 6- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du jugement supplétif ou du certificat de nationalité du père ou de la mère né(e) gabonais (e), du ou des conjoint (e) (s)☐
- 7- une déclaration sur l'honneur attestant ne posséder que la nationalité gabonaise☐
- 8-un justificatif de renonciation à toute autre nationalité, le cas échéant, délivré par les autorités compétentes du ou des pays concernés et datant d'au moins trois ans avant l'élection☐
- 9-un extrait de casier judiciaire (B3) datant de moins de trois (3) mois☐
- 10- un certificat médical délivré par le collège médical mis en place pour l'élection☐
- 11- une photo d'identité sur fond blanc☐
- 12- un spécimen du signe distinctif du candidat☐
- 13- une attestation d'aptitude linguistique délivrée par la Commission d'évaluation linguistique mise en place pour l'élection.....☐
- 14- une quittance du Trésor Public attestant le versement du cautionnement électoral de trente millions (30.000.000) de francs CFA.....☐
- 15- un récépissé de déclaration des biens☐
- 16- un certificat de résidence en cours de validité délivré par les services de l'immigration et indiquant une résidence continue au Gabon pendant les trois ans précédents l'élection☐
- 17- une copie de compte prévisionnel précisant les ressources et les charges☐
- Boite postale :
- N° de téléphone du candidat
- Adresse mail

Fait à Libreville, le.....

SIGNATURE OBLIGATOIRES

En trois exemplaires

DU RESPONSABLE DU PARTI OUDU GROUPEMENT DE PARTIS POLITIQUES (7)	DU CANDIDAT	DU PRESIDENT DE LA COMMISSIONNATIONALE D'ORGANISATION ET DECOORDINATION DES ELECTIONS OUREFERENDUM ET CACHET

(1) Déclaration de candidature sur imprimés spéciaux dûment délivrés par l'administration (articles 77 et 179 de la loi organique n° 001/2025 du 19 janvier 2025)

(2) L'orthographe des noms et prénoms doit correspondre à celle de l'acte de naissance et sera reprise sur les imprimés électoraux. Elle ne pourra être contestée.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE**

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n°000250/MIS/MS du 03 février 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission du Collège médical chargée d'évaluer l'aptitude physique et mentale des candidats à l'élection du Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
Le Ministre de la Santé ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant code électoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°000252/PR/MS du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application de l'article 170 de la loi organique n°001/2025 portant Code Electoral en République Gabonaise, porte création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission du Collège médical chargée d'évaluer l'aptitude physique et mentale des candidats à l'élection du Président de la République.

Article 2 : Il est créé une Commission du Collège médical chargée d'évaluer l'aptitude physique et mentale des candidats à l'élection du Président de la République, ci-après dénommée « la Commission médicale ».

Article 3 : La Commission médicale a pour mission d'évaluer l'aptitude physique et mentale des candidats à l'élection du Président de la République.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

-prescrire aux candidats à l'élection du Président de la République des examens et analyses médicaux nécessaires ;

-délivrer à l'issue des examens et analyses médicaux, un certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude physique et mental au candidat à l'élection du Président de la République.

Article 4 : La Commission comprend :

-un cardiologue ;
-un neurologue ;
-un psychiatre ;
-un chirurgien ;
-un généraliste.

Article 5 : Les membres de la Commission sont désignés par les bureaux des deux chambres du Parlement, après avis du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Les médecins spécialistes prévus à l'article 4 ci-dessus sont choisis parmi les experts agréés près les tribunaux.

Les membres de la Commission prêtent serment devant la Cour Constitutionnelle.

Article 6 : Le certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude physique et mentale est délivré par la Commission médicale à la demande des candidats à l'élection du Président de la République. Le lieu et la date de la visite médicale leur sont communiqués au moins 48 heures à l'avance.

Les examens et analyses médicaux sont effectués dans les services des Centres Hospitaliers Universitaires.

Les résultats des examens et analyses médicaux sont couverts par le secret médical.

Article 7 : A l'issue des examens et analyses médicaux, la Commission médicale délivre aux candidats à l'élection du Président de la République, dans un délai de 48 heures, un certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude, en trois exemplaires.

Le certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude physique et mentale est signé par l'ensemble des membres de la Commission médicale.

Article 8 : Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Commission médicale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présente arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 février 2025

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Hermann IMMONGAULT

Le Ministre de la Santé
Pr. Adrien MOUGOUGOU

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE**

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

*Arrêté n°000251/MIS/MCA du 04 février 2025 portant
création, et fonctionnement de la Commission
d'évaluation de l'aptitude linguistique des candidats à
l'élection du Président de la République*

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
Le Ministre de la Culture et des Arts ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi référendaire n°002-R/2024 du 19
décembre 2024 portant Constitution de la République
Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier
2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février
2013 portant attributions et organisation du Ministère de
l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et
de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0569/PR/MCAEC du 23
novembre 2015 portant attributions et réorganisation du
Ministère de la Culture, des Arts et de l'Education
Civique ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre
2023 portant composition du Gouvernement de la
Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des
articles 170 et 179 de loi organique n°001/2025 du 19
janvier 2025 portant Code Electoral en République
Gabonaise, porte création, attributions, organisation et
fonctionnement de la Commission d'évaluation de
l'aptitude linguistique des candidats à l'élection du
Président de la République.

Article 2 : Il est créé une Commission d'évaluation de
l'aptitude linguistique des candidats à l'élection du
Président de la République, ci-après dénommée « la
Commission linguistique ».

Article 3 : La Commission linguistique a pour mission
d'évaluer si les candidats à l'élection du Président de la

République sont capables de parler et comprendre au
moins une langue d'un groupe ethnique gabonais de leur
choix.

Article 4 : Les membres de la Commission sont
désignés par décision du Ministre de la Culture après
avis du Conseil National des Rites et Traditions en
République Gabonaise parmi les personnes reconnues
pour leur connaissance des langues des groupes
ethniques choisis par les candidats à l'élection du
Président de la République.

La Commission peut avoir recours à toute
personne dont l'expertise est avérée pour sa maîtrise
d'une ou plusieurs langues nationales.

Les membres de la Commission linguistique
prêtent serment devant la Cour Constitutionnelle.

Article 5 : Les méthodes d'évaluation s'effectuent sous
forme de tests dont les modalités sont définies par le
règlement de la Commission.

Les tests sont effectués par des jurys composés
des membres de la Commission, à raison de deux ou
trois personnes représentant chaque langue des groupes
ethniques choisis par les candidats à l'élection du
Président de la République.

Article 6 : L'attestation d'aptitude ou d'inaptitude
linguistique est délivrée par la Commission à la
demande des candidats à l'élection du Président de la
République.

La demande adressée à la Commission doit
indiquer la langue du groupe ethnique choisie par le
candidat.

Article 7 : A l'issue des tests d'évaluation, la
Commission délivre aux candidats à l'élection du
Président de la République, dans un délai de 48 heures,
une attestation d'aptitude ou d'inaptitude linguistique, en
trois exemplaires.

L'attestation d'aptitude ou d'inaptitude
linguistique est signée par le Président de la Commission
et les membres du jury ayant procédé aux tests de la
langue du groupe ethnique concerné.

Article 8 : Les ressources nécessaires au fonctionnement
de la Commission sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présente arrêté, qui prend effet à compter
de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal
Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 février 2025

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Hermann IMMONGAULT

Le Ministre de la Culture et des Arts
Armande LONGO épouse MOULENGUI

ACTES EN ABREGE

Annonce légale

BS GABON SA

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 100 000 000 de FCFA
303 Rue Jean Baptiste NDENDE-Immeuble Orchidia
BP 6 833 Libreville Gabon
RCCM : RG/LBV 2001 B 00 484
NIF : 780 191 Z

Avis est donné aux actionnaires de la société BS GABON qu'une assemblée Générale ordinaire se tiendra à Libreville le 20/02/2025 au siège social ;

Ordre du jour :

1. Inscriptions modificatrices de la fiche unique d'enregistrement et de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
2. Pouvoirs pour formalités.

L'Administrateur, Président Directeur Général.

Création de sociétés

-Fiche n°ANPI42922204 du 30/10/2020 de la société dénommée « BUREAU JURIDIQUE & FISCAL »

Capital Social : 1 000 000 FCFA

Forme Juridique : SARL

Sigle : BJF-Conseil

N°CNSS : 014-0205297-A

N° CNAMGS : 102-000-025-956

N° RCCM : GA-LBV-01-2020-B12-00516

N° NIF : 061034-N

Représentant Légal : Michel ANDA MEZUI, né le 25/11/1984, nationalité gabonaise, agissant en qualité de Gérant.

Activité : Activités de soutien aux entreprises n.c.a : Etude, analyse, assistance administrative, juridique, fiscale, relations publiques et externalisation des services y relatifs.

Quartier & ville : Kalikak-Libreville ; Boite Postale : 16103 ; Contact : 077.12.65.03.

-Fiche n°ANPI4792900913134 du 02/12/2024 de l'entreprise individuelle dénommée « TROPICAL FOREST-WORKS GABON »

Sigle : TFWG

N° CNSS : 015-1408281-M

N° CNAMGS : 072-400-042-402

N° RCCM : GA-LBV-01-2024-A10-05608

N° NIF : 202402021085 T

Représentant Légal : NYONNGABSEN AMADOU, né le 08/01/1985, nationalité camerounaise, agissant en qualité de Propriétaire.

Activité : Exploitation forestière : Inventaire et aménagement ; prospection, abattage, sciage de bois et transport.

Quartier & ville : PK6-Libreville, Lieu-dit immeuble BEYROUTH ; Boite Postale : 111 ; Contact : 074.36.66.24.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois ☐ Un (1) an ☐ — Particulier ☐ Entreprise ☐ Administration ☐

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boîte postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04